

## Arrêt

**n° 346 835 du 19 mai 2026**  
**dans l'affaire X/ VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ROBERT**  
**Avenue de la Toison d'Or 28**  
**6900 MARCHE-EN-FAMENNE**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 juin 2025, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 8 mai 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 3 avril 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

*« La partie requérante ayant été autorisée ou admise au séjour, le recours semble être devenu sans objet ou, à tout le moins, avoir perdu son intérêt. »*

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille vingt-six par :

N. RENIERS,

présidente de chambre,

G. MOSBEUX,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

G. MOSBEUX

N. RENIERS